

Intérimaires, leur sécurité n'est pas temporaire



Pour des missions réussies,
 préserver la santé est un prérequis !



Fiche-mémo 1 Travaux interdits aux salariés temporaires

01. Travail temporaire : travaux interdits par le code du travail

Le code du travail précise que certains travaux sont interdits aux salariés temporaires. Il est notamment interdit d'employer un intérimaire pour l'exécution de travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements ionisants, pour effectuer des opérations d'entretien ou des opérations de maintenance sur des flocages ou calorifugeages exposant à de l'amiante...

La liste de ces travaux est établie par décret et le non-respect de cette disposition est pénalement sanctionné.

Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) peut accorder une dérogation à cette interdiction.

La demande de dérogation doit lui être adressée par l'entreprise utilisatrice, avant l'affectation du salarié aux travaux interdits, accompagnée de l'avis du CSE, ainsi que de celui du médecin du travail (Section 2 : Dérogations, Articles D4154-2 à D4154-6).

02. Liste des travaux interdits



Article D4154-1

«Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants suivants» :

- | | |
|--|---|
| <p>1° Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;</p> <p>2° Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;</p> <p>3° Arsenite de sodium ;</p> <p>4° Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;</p> <p>5° Auramine et magenta (fabrication) ;</p> <p>6° Béryllium et ses sels ;</p> <p>7° Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;</p> <p>8° Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;</p> <p>9° Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;</p> <p>10° Composés minéraux solubles du cadmium ;</p> <p>11° Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;</p> <p>12° Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;</p> <p>13° Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;</p> <p>14° Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;</p> <p>15° Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;</p> <p>16° Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;</p> | <p>17° Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;</p> <p>18° Oxychlorure de carbone ;</p> <p>19° Paraquat ;</p> <p>20° Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphore d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;</p> <p>21° Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;</p> <p>22° Poussières de métaux durs ;</p> <p>23° Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe défini au 1° du II de l'article R. 4451-99 ;</p> <p>24° Sulfure de carbone ;</p> <p>25° Tétrachloroéthane ;</p> <p>26° Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;</p> <p>27° Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.</p> |
|--|---|